

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2^e Bureau

Référence à rappeler

/ ID, 2B.

CHALONS-SUR-MARNE, LE
HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51038 CHALONS SUR MARNE CEDEX

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 82 A 23

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU :

- la demande présentée par la Société Coopérative Agricole de Déshydratation "LUZERNE VESLE", à SEPT SAULX, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les installations de déshydratation de son usine, par la création d'un stockage de charbon et la transformation de l'installation de combustion de façon à utiliser ce même combustible,
- les plans et notices annexés à cette demande,
- les arrêtés préfectoraux n°s 66 A 28, 68 A 3, 68 A 44 et 75 A 32 des 23 AVRIL 1966, 30 JANVIER 1968, 31 DECEMBRE 1968 et 21 JUILLET 1975 dont a fait l'objet la société susvisée,
- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'application de cette loi,
- le décret n° 53-577 du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- l'avis des différents services concernés,
- les résultats de l'enquête publique,
- l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 JUIN 1982,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 24 JUIN 1982,

SUR proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Interdépartemental de l'Industrie de PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNE,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société Coopérative de Déshydratation Luzerne Vesle dont le siège social est situé à SEPT SAULX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de déshydratation de luzerne situé sur la commune de SEPT SAULX.

Cet établissement exploite les activités classées suivantes :

Désignation de l'Installation	Rubrique	Régime	Coeff. de Redevance
- Installation de broyage - granulation de produits organiques d'une puissance installée de 2 x 132 KW	89	A	
- Installation de combustion d'une puissance totale de 17 450 th/h constituée de :			
. 1 four sécheur au charbon de 12 500 l/h (9 000 th/h)			
. et 1 four sécheur au fuel lourd de 10 000 l/h (7 200 th/h) de capacité d'évaporation.			
. 1 chaudière à vapeur de 1 250 th/h	153 bis 1°	A	
- Dépôt de charbon constitué d'un stock de 1 200 tonnes	225	A	
- Dépôt de liquides inflammables constitué de :			
. 2 réservoirs aériens de fuel lourd n° II de capacité unitaire 100 m³ ;			
. 1 réservoir de 50 000 l de FOD ;			
. 1 réservoir de 25 000 l de GO	253	D	
- Installation de distribution de liquides inflammables de débit de :			
. 3 m³/h de fuel lourd n° II			
. 3 m³/h de FOD			
. 3 m³/h de GO	261 bis	D	
- Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la superficie de l'atelier est de 150 m².	68	NC	
- Installation de compression, la puissance absorbée étant de 11 KW.	361 - B	NC	
A : AUTORISATION D : DECLARATION NC : NON CLASSABLE			

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 3 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 4 - Toute modification sera subordonnée avant sa réalisation à l'agrément de l'autorité préfectorale (Service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

ARTICLE 5 - Hygiène et Sécurité :

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents :

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'Inspection des Installations Classées.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 - En cas de nécessité, l'Inspection des Installations Classées pourra éventuellement procéder à des prélèvements et des analyses dont les dépenses seront à la charge de l'exploitant.

.../...

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 8 - Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés ni habités par des tiers.

ARTICLE 9 - Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF X 08.100) maintenues en bon état, ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

ARTICLE 10 - 10.1 - Les installations électriques :

Les installations électriques devront être conformes à la Norme NF C 15.100 et à la réglementation en vigueur.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

10.2 - Matériel électrique :

Dans les zones délimitées par l'exploitant où peuvent apparaître des gaz, poussières, vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation, le matériel électrique, autre que les câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et des textes d'application.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) réglementant les installations électriques des établissements soumis aux dispositions de la Loi du 19 juillet 1976 pour la Protection de l'Environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion, lui sont applicables.

ARTICLE 11 - Incendie - Explosion -

11.1 - Prescriptions générales :

11.11. Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation, etc...).

11.12. Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

11.13. Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

11.14. Le matériel à mettre en place au minimum, se composera :

- d'extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent, de type 21 A homologué NFPAH, à raison d'un appareil par 250 m² (2 appareils minimum par atelier),
- d'extincteurs à anhydride carbonique ou équivalent, homologués NFPAH près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre ou équivalent, de type 55 B homologué NFPAH, près des installations de stockage et d'utilisations de liquides inflammables, et de type 55 A près du dépôt de combustibles solides,
- d'extincteurs à poudre ou équivalent, homologués NFPAH, près du sécheur,
- de robinets d'incendie armés (RIA) pour attaque du feu dans la colonne sécheuse.

11.2 - Prévention des risques inhérents à cette activité :

11.21. Séchoir :

Il sera prévu un système de régulation continue approprié de la température avec enregistrement de cette dernière à l'entrée et à la sortie du four rotatif sécheur pour éviter de trop déshydrater le produit et empêcher d'éventuelles reprises d'humidité lors du stockage.

11.22. Matériel de transport :

Le convoyage des "pellets" depuis la chaîne de fabrication jusqu'au lieu de stockage sera réalisé avec toutes les précautions nécessaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de formation de poussières particulièrement sensibles au phénomène d'auto-échauffement.

A cette fin, le transport pneumatique est pros crit.

11.23. Stockage :

Les lieux de stockage devront être conçus de façon à interdire toute possibilité de mouillage accidentel de la masse de produits déshydratés.

L'inertisation par dioxyde de carbone (CO₂) ou azote, ne sera réalisée qu'en cas de stockage en cellules.

Dans les magasins, il y aura lieu :

- de varier la position du dispositif de déversement pour mieux répartir les poussières dans le tas ;
- de procéder au fractionnement des quantités stockées en évitant, si cela est possible, que certains éléments métalliques de construction ne puissent jouer le rôle de pont thermique entre deux dépôts distincts.

Afin d'éviter tout échauffement anormal à l'intérieur du dépôt, la température sera convenablement contrôlée par un système de thermosonde.

Le nombre de sondes sera fixé en fonction du type de stockage ; aucun point du tas de produits déshydratés stockés ne devra se situer à plus de trois mètres d'une sonde et la distance entre deux points de mesures ne pourra être supérieure à six mètres.

Les sondes seront reliées à un tableau de lecture permettant d'effectuer des relevés de température qui seront portés sur un registre destiné à cet effet.

Tout écart anormal de température, entre deux relevés successifs, devra être immédiatement porté à la connaissance du responsable de l'établissement qui devra prendre toutes les dispositions pour éviter tout risque d'incendie.

ARTICLE 12 - Bruit -

12.1 - Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.2 - Les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la Loi sur les Installations Classées leur sont applicables.

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété ;

Le terme additif Cz à prendre est celui correspondant à une zone d'activités commerciales et industrielles.

- | | |
|---|-----------|
| . le jour de 7 h à 20 h | 65 dB (A) |
| . le jour de 6 h à 7 h
ainsi que les dimanches et jours fériés | 60 dB (A) |
| . la nuit de 22 h à 6 h | 55 dB (A) |

ARTICLE 13 : Pollution atmosphérique -

13.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique, de compromettre la santé, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites.

13.2 - Il est interdit d'installer des chaineaux ou des dispositifs équivalents au dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

13.3 - Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,500 g/Nm³ de poussières.

13.4 - Des contrôles pondéraux des émissions de poussières à l'atmosphère devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé.

ARTICLE 14 - Pollution des eaux -

. toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

. Les sols de l'usine seront conçus de telle sorte qu'en aucun cas des produits susceptibles de polluer la nappe phréatique ne puissent s'y infiltrer (jus, eaux de lessivage, hydrocarbures)

. Toutes les eaux de cours, de ruissellement en provenance :
- des dépôts d'hydrocarbures ou de charbon,
- des aires de distribution de liquides inflammables et de lavage des véhicules,

et plus généralement toutes les eaux susceptibles d'être chargées en hydrocarbures devront transiter par un débourbeur puis un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

Cette disposition est applicable à compter de la campagne 1983.

. Les eaux rejetées devront respecter les normes suivantes :

Concentration en MeS	≤ 30 mg/l
en DCO	≤ 120 mg/l
en hydrocarbures	≤ 20 mg/l (Norme NBT 90205)

Les boues ainsi décantées seront soit confiées à l'éliminateur visé à l'article 21, soit dirigées vers un centre de traitement spécialisé.

Les enlèvements de ces boues seront consignés sur un registre prévu à l'article 15.

ARTICLE 15 - Déchets -

Tous les déchets de l'entreprise seront confiés à une entreprise d'élimination et traités dans une décharge contrôlée et autorisée au titre de la législation sur les Installations Classées.

L'exploitant consignera sur un registre spécial la date d'enlèvement, la nature et le volume des déchets ainsi que le nom de l'entreprise d'élimination et la désignation de la décharge. Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 16 - Broyage, trituration, tamissage de matières organiques -

. Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits dans les ateliers où l'on effectue le broyage, la concassage, la pulvérisation, la trituration, le tamissage, le blutage et l'ensachage de produits organiques.

. L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des folles poussières.

. Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon à ce que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

ARTICLE 17 - Dépôt de combustibles minéraux solides -

. Le stockage s'effectuera sur des aires étanches réglées avec pente pour collecter les eaux polluées, lesquelles seront dirigées vers le décanteur.

. Dans le cas où l'on stocke des charbons susceptibles d'auto-combustion, l'épaisseur des tas n'excédera pas, en principe, deux mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.

Si la hauteur excède deux mètres, des cheminées seront aménagées où l'on puisse descendre des thermomètres pour déceler une élévation anormale de température.

./...

ARTICLE 16 - Installations de combustion - (Injection de vapeur aux presses)

. Le générateur devra satisfaire à la réglementation des appareils à vapeur.

. La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible, de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

. La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable, permettant une bonne combustion.

. La construction de la cheminée devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 (Articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er).

. La hauteur de cheminée est de 12 mètres.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère (conformément à la Norme NF X 44.052).

. Le combustible employé devra correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation.

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

. Les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et les examens périodiques et le cas échéant de l'Instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines lui sont applicables.

.../...

ARTICLE 19 - Dépôt aérien de liquides inflammables -

. L'accès du dépôt sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

. Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche (fond et parois) qui devra être maintenue propre.

. Un dispositif de classe (M0) incombustible étanche en position fermée et commandée de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

. La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir
- 20 % de la capacité totale des réservoirs contenus

. Les parois de la cuvette de rétention constituées par des murs devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

. Les liquides inflammables seront stockés dans des réservoirs fixes.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable.

Ils devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirures en dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon à ce qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

. Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

. Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage, s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

. Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

. Les orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

. Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

. Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

. Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

ARTICLE 20 - Stockage de liquides inflammables en réservoirs enterrés -

Les réservoirs enterrés seront installés conformément aux dispositions de la circulaire du 17 JUILLET 1973 ainsi qu'à la circulaire et instruction technique du 17 AVRIL 1975.

Les réservoirs enfouis à simple paroi sont interdits.

ARTICLE 21 - ATELIER D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE VEHICULES. -

. Les huiles usagées seront récupérées et stockées puis enlevées par le ramasseur agréé au niveau départemental conformément aux dispositions du décret n° 79.981 du 21 NOVEMBRE 1979 et ses arrêtés d'application.

. Le sol de l'atelier sera étanche et incombustible.

. Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

. Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques et étanches.

ARTICLE 22 - Installation de distribution de liquides inflammables -

. L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc..., seront en matériaux résistant au feu.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

. Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur, de même qu'il est interdit de fumer à proximité de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

Ces interdictions seront affichées près des distributeurs.

. Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1, telles qu'elles sont définies par les "Règles d'Aménagement et d'Exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

. L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de 4 mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'Aménagement et d'Exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

. Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

. L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

.../...

ARTICLE 23 - Installation de compression d'air -

. Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

. Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

. Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

. En cas de dérogation à cette définition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

. Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes dispositions seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité, pour le voisinage, de gaz provenant des soupapes de sécurité.

ARTICLE 24 - Le présent arrêté remplace et abroge les dispositions des arrêtés préfectoraux des 23 AVRIL 1966, 30 JANVIER et 31 DECEMBRE 1968 et 21 JUILLET 1975.

ARTICLE 25 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 - MM. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Interdépartemental de l'Industrie de PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le SOUS PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de REIMS ainsi qu'à MM. le Directeur Départemental de la Protection Civile, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

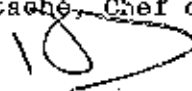
M. le Maire de SEPT SAULX en assurera la notification à la Société Coopérative LUZERNE VESLE et en donnera communication à son Conseil Municipal. Il procédera, en outre, à l'affichage, pendant un mois, en Mairie, de l'arrêté d'autorisation et de son annexe, relative aux prescriptions d'exploitation imposées à l'intéressée. A l'issue de ce délai, procès-verbal des formalités d'affichage sera dressé par le Maire et une copie de l'arrêté et de l'annexe sera déposée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation, sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département, par les soins de la Préfecture, aux frais de la Société exploitante de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en Mairie de SEPT SAULX, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'industriel.

CHALONS S/MARNE, le 19 JUL. 1982

Pour ampliation,
Pour le Préfet
Commissaire de la République
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau


Brigitte RUBON

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
POUR LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL
signé : Victor CONVERT